

Procès-verbal du conseil
de la Municipalité régionale de comté des Chenaux

**RÉUNION DU CONSEIL
15 JANVIER 2025**

MERCREDI, le quinzième jour du mois de janvier deux mille vingt-cinq (15 janvier 2025), une séance ordinaire des membres du Conseil de la Municipalité régionale de comté des Chenaux est tenue au bureau de celui-ci (630, rue Principale, Saint-Luc-de-Vincennes), à compter de DIX-SEPT HEURES (17 h), à laquelle sont présents :

Madame France Bédard, mairesse de Saint-Prosper-de-Champlain ;
Monsieur Gérard Bruneau, maire de Saint-Maurice ;
Monsieur Luc Dostaler, maire de Notre-Dame-du-Mont-Carmel ;
Monsieur Christian Fortin, maire de Batiscan ;
Monsieur Christian Gendron, maire de Sainte-Genève-de-Batiscan ;
Monsieur Daniel Houle, maire de Saint-Luc-de-Vincennes ;
Monsieur Luc Pellerin, maire de Saint-Stanislas ;
Madame Suzanne Rompré, mairesse de Sainte-Anne-de-la-Pérade ;
Monsieur Guy Simon, maire de Champlain ;

Formant quorum sous la présidence de Monsieur Guy Veillette, préfet de la MRC des Chenaux et maire de Saint-Narcisse.

ASSISTAIT ÉGALEMENT À LA RÉUNION

Monsieur Patrick Baril, directeur général.

2025-01-001

2. ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

Il est proposé par monsieur Christian Fortin, maire de Batiscan, appuyé par madame Suzanne Rompré, mairesse de Sainte-Anne-de-la-Pérade, et unanimement résolu d'adopter l'ordre du jour suggéré.

ORDRE DU JOUR

1. Mot de bienvenue ;
2. Adoption de l'ordre du jour ;
3. Adoption de procès-verbaux :
 - a. Dépôt d'un procès-verbal de correction ;
 - b. Adoption du procès-verbal de la séance ordinaire du 27 novembre 2024 ;
 - c. Adoption du procès-verbal de la séance extraordinaire du 11 décembre 2024 ;
4. Gestion du personnel :
 - a. Embauche d'un chauffeur pour le service des transports ;
 - b. Conditions de travail du personnel-cadre pour l'exercice 2025 ;
5. Finances, matériel, équipement et bâtisse :
 - a. Liste des chèques et autres sommes déboursées ;

**Procès-verbal du conseil
de la Municipalité régionale de comté des Chenaux**

- b. Résolution de concordance relativement à un emprunt par billets au montant de 214 400 \$ qui sera réalisé le 22 janvier 2025 ;
 - c. Adoption du règlement numéro 2024-151 : conditions administratives et financières – retrait ;
 - d. Adoption du règlement numéro 2024-152 décrétant une dépense et un emprunt de 135 000 \$ pour un investissement dans la société Énergie communautaire de la Rivière Batiscan S.E.C. ;
 - e. Entente de financement – projet Les enfants de la MRC des Chenaux, si proches... de la nature ! ;
6. Aménagement et développement du territoire :
- a. Conformité de règlement(s) municipal(aux) :
 - i. Municipalité de Champlain – règlement 2024-09 modifiant le règlement de zonage 2009-03 visant à augmenter le coefficient d'emprise au sol maximum de la zone 124-R ;
 - ii. Municipalité de Notre-Dame-du-Mont-Carmel – règlement 857 concernant les ententes relatives à des travaux municipaux ;
 - iii. Municipalité de Notre-Dame-du-Mont-Carmel – règlement 864 sur les projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble ;
 - iv. Municipalité de Saint-Luc-de-Vincennes – règlement 2023-453 modifiant le règlement de zonage ayant pour objet d'être concordant avec le schéma d'aménagement de la MRC des Chenaux suite à l'adoption du règlement 2020-124 en ajoutant des normes d'implantation pour des nouveaux bâtiments d'élevage porcins ;
 - v. Municipalité de Saint-Luc-de-Vincennes – règlement 2023-454 modifiant le règlement de zonage pour objet de modifier les usages permis dans la zone 214-P ;
 - b. Réglementation des territoires contigus (documents disponibles sur demande) ;
7. Rapports :
- a. Rapport du directeur général ;
 - b. Représentant(s) d'Énercycle (RGMRM) ;
 - c. Comité culturel ;
 - d. Comité de développement du territoire ;
 - e. Comité des ressources humaines ;
 - f. Comité de sécurité incendie ;
 - g. Comité sur la sécurité publique ;
 - h. Communauté entrepreneuriale des Chenaux ;
 - i. Comité touristique ;
 - j. Comité sur le service des transports ;
 - k. Énergie communautaire de la rivière Batiscan ;
8. Fonds régions et ruralité :
- a. Enveloppes dédiées ;
 - b. Demandes régionales ;
 - c. Devis des travaux – Projet signature innovation Fonds régions et ruralité volet 3 ;
9. Développement économique ;
10. Appuis demandés :
- a. MRC de Lac-Saint-Jean-Est – dénonciation de la suspension temporaire du programme d'adaptation de domicile ;
 - b. Fédération québécoise des municipalités – couverture cellulaire ;

Procès-verbal du conseil
de la Municipalité régionale de comté des Chenaux

- c. MRC de l'Assomption – demande de modification à la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* relative à la compétence régionale sur la plantation et l'abattage d'arbres ;
 - d. Fédération québécoise des municipalités – facturation aux municipalités desservies par les services de la Sûreté du Québec ;
11. Correspondance déposée :
- a. Ministère des Affaires municipales et de l'Habitation – accusé de réception de l'adoption du règlement 2024-147 modifiant le schéma d'aménagement et de développement révisé ;
 - b. PG Solutions – réponse à la résolution 2024-11-271 ;
12. Pour votre information ;
13. Autre(s) sujet(s) ;
14. Période de questions ;
15. Clôture de la séance.

Adoptée.

3. ADOPTION DE PROCÈS-VERBAUX

2025-01-002

3a. DÉPÔT D'UN PROCÈS-VERBAL DE CORRECTION

Il est proposé par monsieur Luc Dostaler, maire de Notre-Dame-du-Mont-Carmel, appuyé par monsieur Daniel Houle, maire de Saint-Luc-de-Vincennes, et résolu à l'unanimité d'approuver le procès-verbal de correction du règlement 2024-147 modifiant le Schéma d'aménagement et de développement révisé no. 2007-02-47 concernant l'identification des aires de protection des lieux de captage des eaux souterraines ainsi que la création de dispositions relatives aux éoliennes.

PROCÈS-VERBAL DE CORRECTION

Conformément à l'article 202.1 du *Code municipal du Québec*, le soussigné, greffier-trésorier de la municipalité régionale de comté, apporte une correction au règlement numéro 2024-147 de la Municipalité régionale de comté des Chenaux, puisqu'une erreur apparaît de façon évidente à la simple lecture des documents soumis à l'appui de la décision prise.

La correction est la suivante :

À l'article 7 du règlement, il est inscrit :

« 11.2 Interprétation des dispositions normatives

Lorsqu'une norme exige de respecter une distance par rapport à un élément mentionné, la distance se mesure à partir de l'extrémité de la pale en direction de l'élément cité.

Les normes incluses dans les articles 11.3 à 11.22 ne s'appliquent que pour l'implantation d'éoliennes commerciales. »

Procès-verbal du conseil
de la Municipalité régionale de comté des Chenaux

Or, on devrait lire :

« 11.2 Interprétation des dispositions normatives

Lorsqu'une norme exige de respecter une distance par rapport à un élément mentionné, la distance se mesure à partir de l'extrémité de la pale en direction de l'élément cité.

Les normes incluses dans les articles 11.3 à 11.21 ne s'appliquent que pour l'implantation d'éoliennes commerciales. »

J'ai dûment modifié le règlement numéro 2024-147 en conséquence.

Signé à Saint-Luc-de-Vincennes ce 15 janvier 2025.



Greffier-trésorier

Adoptée.

2025-01-003

3b. **ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE ORDINAIRE DU 27 NOVEMBRE 2024**

Il est proposé par monsieur Christian Gendron, maire de Sainte-Geneviève-de-Batiscan, appuyé par monsieur Guy Simon, maire de Champlain, et résolu à l'unanimité d'approuver, avec dispense de lecture, le procès-verbal de la séance publique de ce Conseil tenue le 27 novembre 2024.

Adoptée.

2025-01-004

3c. **ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE EXTRAORDINAIRE DU 11 DÉCEMBRE 2024**

Il est proposé par monsieur Daniel Houle, maire de Saint-Luc-de-Vincennes, appuyé par monsieur Luc Pellerin, maire de Saint-Stanislas, et résolu à l'unanimité d'approuver, avec dispense de lecture, le procès-verbal de la séance publique de ce Conseil tenue le 11 décembre 2024.

Adoptée.

Procès-verbal du conseil
de la Municipalité régionale de comté des Chenaux

4. GESTION DU PERSONNEL

2025-01-005

4a. EMBAUCHE D'UN CHAUFFEUR POUR LE SERVICE DES TRANSPORTS

Considérant que, suivant les termes de la résolution 2024-11-247, le Conseil a résolu d'embaucher une nouvelle ressource, soit un chauffeur pour le service des transports ;

Considérant que, pour donner suite à un appel de candidatures paru dans le quotidien régional ainsi que sur des sites spécialisés en matière de recherche et d'offres d'emplois, au-delà d'une dizaine de personnes ont manifesté un intérêt pour occuper ce poste ;

Considérant que les membres du comité des ressources humaines recommandent l'embauche de monsieur Yves Giguère ;

Par ces motifs, il est proposé par monsieur Gérard Bruneau, maire de Saint-Maurice, appuyé par madame France Bédard, mairesse de Saint-Prosper-de-Champlain, et unanimement résolu que le Conseil de la MRC des Chenaux embauche monsieur Yves Giguère au poste de chauffeur à compter du 12 décembre 2024, aux conditions prévues à la convention collective en vigueur et que son salaire soit établi à 95 % du salaire du poste.

Adoptée.

2025-01-006

4b. CONDITIONS DE TRAVAIL DU PERSONNEL CADRE POUR L'EXERCICE 2025

Considérant que, suivant la Loi, le traitement des employés, autres que les salariés au sens du *Code du travail*, relève du Conseil de la MRC des Chenaux ;

Considérant que les membres du personnel-cadre de la MRC des Chenaux sont monsieur Danny Roy, directeur du service d'aménagement du territoire, monsieur Marc Thibeault, coordonnateur du service d'évaluation foncière, monsieur Benoit Ferland, directeur du service de sécurité incendie, monsieur Luc Méthot, directeur du service de développement économique, madame Élyse Marchand, coordonnatrice du service de développement du territoire, madame Julie Trépanier, directrice des finances, monsieur Mathieu Doucet, directeur du service des transports et monsieur Patrick Baril, directeur général ;

Considérant que selon la convention collective des employés syndiqués de la MRC des Chenaux (syndicat canadien de la fonction publique, section locale 3832), l'indexation prévue pour ceux-ci se situe entre 2,25 % et 3 %, selon l'IPC Québec du mois de décembre de l'année qui précède ;

Considérant la recommandation du comité de ressources humaines de la MRC des Chenaux ;

Procès-verbal du conseil
de la Municipalité régionale de comté des Chenaux

Par ces motifs, il est proposé par monsieur Christian Gendron, maire de Sainte-Geneviève-de-Batiscan, appuyé par monsieur Gérard Bruneau, maire de Saint-Maurice, et unanimement résolu que le Conseil de la MRC des Chenaux accorde une augmentation salariale au personnel-cadre équivalente à ce que les employées syndiquées de la MRC des Chenaux recevront, soit une augmentation qui se situe entre 2,25 % et 3 %, selon l'IPC Québec du mois de décembre de l'année qui précède.

Il est également résolu que le Conseil autorise le directeur général à effectuer les ajustements requis au moment opportun.

Adoptée.

5. FINANCES, MATÉRIEL, ÉQUIPEMENT ET BÂTISSE

2025-01-007

5a. LISTE DES CHÈQUES ÉMIS ET AUTRES SOMMES DÉBOURSÉES

Il est proposé par monsieur Christian Fortin, maire de Batiscan, appuyé par madame France Bédard, mairesse de Saint-Prospere-de-Champlain, et résolu à l'unanimité que soit adoptée la liste des chèques numéro 13951 à 13956 ainsi que les autres sommes déboursées au 15 janvier 2025 totalisant 1 818 937,70 \$.

Adoptée.

2025-01-008

5b. RÉSOLUTION DE CONCORDANCE RELATIVEMENT À UN EMPRUNT PAR BILLETS AU MONTANT DE 214 400 \$ QUI SERA RÉALISÉ LE 22 JANVIER 2025

Attendu que, conformément au règlement d'emprunt suivant et pour le montant indiqué, la Municipalité régionale de comté des Chenaux souhaite emprunter par billets pour un montant total de 214 400 \$ qui sera réalisé le 22 janvier 2025, réparti comme suit :

Règlements d'emprunts #	Pour un montant de \$
2024-148	214 400 \$

Attendu qu'il y a lieu de modifier le règlement d'emprunt en conséquence ;

Par ces motifs, il est proposé par monsieur Luc Pellerin, maire de Saint-Stanislas, appuyé par monsieur Daniel Houle, maire de Saint-Luc-de-Vincennes, et résolu unanimement :

Que le règlement d'emprunt indiqué au 1^{er} alinéa du préambule soit financé par billets, conformément à ce qui suit :

1. les billets seront datés du 22 janvier 2025 ;
2. les intérêts seront payables semi-annuellement, le 22 janvier et le 22 juillet de chaque année ;

Procès-verbal du conseil
de la Municipalité régionale de comté des Chenaux

3. les billets seront signés par le (la) maire et le (la) greffier(ère)-trésorier(ère) ou trésorier(ère) ;

4. les billets, quant au capital, seront remboursés comme suit :

2026.	39 300 \$	
2027.	41 100 \$	
2028.	42 800 \$	
2029.	44 600 \$	
2030.	46 600 \$	(à payer en 2030)
2030.	0 \$	(à renouveler)

Adoptée.

2025-01-009

5c. ADOPTION DU RÈGLEMENT NUMÉRO 2024-151 : CONDITIONS ADMINISTRATIVES ET FINANCIÈRES – RETRAIT

Considérant que toute municipalité locale peut, dans les matières autres que celles expressément prévues à la loi, dont celles prévues aux deuxième et quatrième alinéas de l'article 188 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, exercer le droit de retrait à l'égard de tout ou partie de la compétence de la MRC ;

Considérant que suivant l'article 188.3 de ladite Loi, la MRC peut, par règlement, «*prévoir les modalités et conditions administratives et financières relatives à l'exercice du droit de retrait prévu au troisième alinéa de l'article 188 ou à la cessation de cet exercice, notamment pour déterminer les sommes qui doivent être versées par la municipalité exerçant ou cessant d'exercer ce droit*» ;

Considérant qu'un avis de motion a été donné et qu'un projet de règlement a été déposé lors de la séance ordinaire du Conseil de la MRC tenue le 27 novembre 2024 ;

Considérant que le directeur général et greffier-trésorier mentionne que le présent règlement a pour objet de déterminer les modalités et conditions administratives et financières en lien avec l'exercice du droit de retrait et de cessation de cet exercice conformément à l'article 188.3 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* ;

En conséquence, il est proposé par monsieur Luc Dostaler, maire de Notre-Dame-du-Mont-Carmel, appuyé par monsieur Christian Gendron, maire de Sainte-Geneviève-de-Batiscan, et résolu à l'unanimité que le Conseil de la MRC des Chenaux décrète ce qui suit :

Procès-verbal du conseil
de la Municipalité régionale de comté des Chenaux

**CHAPITRE I
DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES**

1. Objet

Le présent règlement a pour objet de prévoir les modalités et conditions administratives et financières relatives à l'exercice du droit de retrait prévues au troisième alinéa de l'article 188 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, de même que les modalités et conditions liées à la cessation de cet exercice.

2. Interprétation

Le présent règlement doit être interprété selon les principes de la *Loi d'interprétation* (RLRQ, c. I-16).

**CHAPITRE II
MODALITÉS ADMINISTRATIVES – RETRAIT**

3. Délai – exercice du droit de retrait prévu à l'article 188.1 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme

Une municipalité locale peut exercer son droit de retrait selon les modalités prévues à l'article 188.1 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*. Elle peut également mettre fin à ce retrait selon les modalités prévues à l'article 188.2 de cette Loi.

À l'égard de la compétence visée :

1° Le retrait peut être exercé à n'importe quel moment au cours d'un exercice financier, avec effet au 1^{er} jour de l'exercice financier suivant, uniquement dans la mesure où, au plus tard le dernier vendredi de septembre de l'exercice financier au cours duquel le droit est exercé, la résolution certifiée conforme prescrite à l'article 188.1 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* a été reçue au bureau de la MRC.

À défaut de respecter ce délai (par exemple, une résolution reçue en octobre ou en novembre d'une année), les modalités financières liées à l'exercice du retrait s'appliqueront au 1^{er} janvier du 2^e exercice financier suivant.

2° N'importe quand au cours d'un exercice financier, avec effets au cours de cet exercice, avec le consentement de la MRC.

4. Dispositions particulières – entreprise visée aux articles 111 et suivants de la Loi sur les compétences municipales

Malgré ce qui précède, une municipalité locale peut exercer son retrait au plus tard 45 jours suivant la réception d'une résolution d'intention de participation adoptée conformément à l'article 111.1 de la *Loi sur les compétences municipales* à l'égard de l'entreprise visée par cette résolution. Pour des fins de précision, le droit de retrait s'applique alors de manière spécifique à l'égard de l'entreprise en cause.

Procès-verbal du conseil
de la Municipalité régionale de comté des Chenaux

**CHAPITRE III
CONDITIONS FINANCIÈRES – RETRAIT**

5. Conditions financières – généralités

Sous réserve de la disposition particulière prévue à l'article 6, une municipalité locale déjà assujettie à une compétence de la MRC qui exerce le retrait prévu au troisième alinéa de l'article 188 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* est soumise aux règles suivantes :

- 1^o Elle ne contribue pas au paiement des dépenses liées à la compétence faisant l'objet du retrait, à compter de la prise d'effet de ce retrait, conformément à ce qui est indiqué à l'article 3 ;
- 2^o Elle doit continuer d'assumer, pour l'année au cours de laquelle elle se retire et pour chacune des années subséquentes, la totalité de sa part, à l'égard des engagements déjà souscrits par la MRC à compter de la réception par elle de la résolution faisant état du retrait ;
- 3^o Sans restreindre la généralité de ce qui précède, la municipalité locale demeure assujettie au paiement des coûts découlant des engagements financiers souscrits par la MRC, dont les coûts afférents à tout investissement que la MRC a fait pour financer, par le biais d'un règlement d'emprunt, toute matière relative à l'exercice de la compétence ayant fait l'objet du retrait.
- 4^o La municipalité locale n'a pas et n'aura pas le droit de participer dans tout ou partage des bénéfices afférents à l'exercice de la compétence pour laquelle elle a exercé le retrait, et ce, à compter de la prise d'effet de ce retrait.
- 5^o La municipalité locale n'a pas et n'aura pas droit de participer dans tout surplus découlant d'une répartition qui serait faite, entre les municipalités locales, à l'égard de la compétence pour laquelle le retrait a été exercé sauf si, au moment où ce droit devient applicable, la municipalité locale est à nouveau assujettie à la compétence de la MRC.

6. Retrait – entreprise - articles 111 et suivants de la Loi sur les compétences municipales

L'exercice du droit de retrait concernant la participation dans une entreprise conformément aux articles 111 et suivants de la *Loi sur les compétences municipales*, produit les effets suivants et ce, à compter de l'adoption de la résolution d'exercice du droit de retrait :

- 1^o La municipalité locale ne participe pas à la répartition de l'actif, incluant, sans s'y limiter, les recettes, revenus, profits, reliquats, surplus, créances, droits municipaux, excédents ou autres produits, afférents à la compétence relativement à l'entreprise concernée ;

Procès-verbal du conseil de la Municipalité régionale de comté des Chenaux

- 2^o La municipalité locale ne contribue pas au paiement des dépenses afférentes à la compétence relativement à l'entreprise ;

La municipalité locale n'assume aucun des engagements financiers souscrits par la MRC dans le cadre de toute entente de partenariat conclue par la MRC en lien avec l'entreprise.

- 3^o La municipalité locale demeure assujettie au paiement des coûts découlant des engagements financiers souscrits par la MRC, dont les coûts afférents à tout investissement que la MRC a fait pour financer, par le biais d'un règlement d'emprunt, toute matière relative à l'exercice de la compétence ayant fait l'objet du retrait.

- 4^o La municipalité locale demeure assujettie au paiement des coûts découlant des engagements financiers souscrits par la MRC, dont les coûts afférents à tout investissement que la MRC a fait pour financer, par le biais d'un règlement d'emprunt, toute matière relative à l'exercice de la compétence ayant fait l'objet du retrait.

7. Modalités de paiement

Toute somme payable en vertu du présent chapitre doit l'être dans les 60 jours de l'envoi d'un compte à cet effet. Toute somme porte intérêt au taux de 15 % l'an, à compter de la date d'échéance du paiement.

CHAPITRE IV CONDITIONS ADMINISTRATIVES – CESSATION DU RETRAIT

8. Cessation du droit de retrait

Une municipalité locale qui a exercé son droit de retrait relativement à la compétence de la MRC et qui veut cesser cet exercice, peut le faire, dans le respect des conditions suivantes :

- 1^o Elle doit adopter une résolution suivant laquelle :
- a) Elle cesse l'exercice de son droit de retrait à l'égard de la compétence de la MRC ;
 - b) Elle s'engage à payer à la MRC, au bénéfice des municipalités locales alors assujetties à la compétence de la MRC, une compensation financière établie par un expert indépendant désigné par la MRC au plus tard dans les 60 jours de la réception de la résolution relative à la cessation de l'exercice du droit de retrait. Cet expert déterminera cette compensation financière :
 - i. À la date de la résolution relative à la cessation de l'exercice du droit de retrait et ;
 - ii. En fonction, notamment des conditions du marché, des revenus et passifs découlant, le cas échéant, de la compétence de la MRC et ;

Procès-verbal du conseil
de la Municipalité régionale de comté des Chenaux

- iii. Des sommes déjà engagées par la MRC en relation avec la décision de la municipalité locale de cesser l'exercice de son droit de retrait, notamment les honoraires professionnels ;
 - c) Elle indique qu'elle s'engage à respecter les exigences prescrites au présent règlement.
- 2^o La résolution adoptée en vertu de l'article 188.2 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* a été reçue au bureau de la MRC au plus tard le dernier vendredi de septembre de l'exercice financier au cours duquel cette résolution est adoptée ;
- 3^o Toutes les sommes payables par la municipalité locale en lien avec l'exercice de son droit de retrait et qui cesse cet exercice ont été totalement payées à la MRC.

À compter du moment où toutes les étapes et conditions prévues au 1^{er} alinéa ont été accomplies, la municipalité locale redevient assujettie à la compétence de la MRC, avec toutes les conséquences que cela implique.

Une municipalité locale qui cesse d'exercer son droit de retrait n'a droit de participer aux bénéfices nets liés à la compétence de la MRC qu'après le moment où elle a cessé d'exercer son droit de retrait.

CHAPITRE V
DISPOSITIONS FINALES

9. Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

FAIT ET ADOPTÉ À SAINT-LUC-DE-VINCENNES, CE QUINZIÈME JOUR DU MOIS DE JANVIER DEUX MILLE VINGT-CINQ (15 JANVIER 2025).

Avis de motion :	27 novembre 2024
Dépôt du projet de règlement :	27 novembre 2024
Adoption du règlement :	15 janvier 2025
Entrée en vigueur :	

Adoptée.

Procès-verbal du conseil
de la Municipalité régionale de comté des Chenaux

2025-01-010

5d. **ADOPTION DU RÈGLEMENT NUMÉRO 2024-152 DÉCRÉTANT UNE DÉPENSE ET UN EMPRUNT DE 135 000 \$ POUR UN INVESTISSEMENT DANS LA SOCIÉTÉ ÉNERGIE COMMUNAUTAIRE DE LA RIVIÈRE BATISCAN S.E.C.**

Attendu qu'un avis de motion a été donné et un projet de règlement a été déposé lors de la séance extraordinaire du onze décembre deux mille vingt-quatre (11 décembre 2024) ;

Par ces motifs, il est proposé par monsieur Guy Simon, maire de Champlain, appuyé par monsieur Luc Dostaler, maire de Notre-Dame-du-Mont-Carmel, et résolu à l'unanimité que le Conseil de la MRC des Chenaux décrète ce qui suit :

ARTICLE 1. AUTORISATION D'ACQUISITION

Le Conseil de la MRC est autorisé à investir dans la société Énergie communautaire de la Rivière Batiscan S.E.C., projets reliés à la modernisation/réfection de la centrale hydroélectrique située à Saint-Narcisse, le tout conformément à l'estimé préparé par monsieur Patrick Baril en date du 11 décembre 2024, joint au présent règlement en Annexe A pour en faire partie intégrante.

ARTICLE 2. DÉPENSE

Le Conseil est autorisé à dépenser une somme n'excédant pas **135 000,00 \$** pour l'investissement prévue au présent règlement.

ARTICLE 3. EMPRUNT

Aux fins d'acquitter les dépenses prévues par le présent règlement, le Conseil est autorisé à emprunter une somme n'excédant pas **135 000,00 \$** sur une période de cinq ans.

ARTICLE 4. REMBOURSEMENT DE L'EMPRUNT

Les dépenses engagées relativement aux intérêts et le remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt sont répartis entre les municipalités dont le territoire est assujéti à la compétence de la Municipalité régionale de comté des Chenaux en matière d'énergie (modernisation/réfection de la centrale hydroélectrique située à Saint-Narcisse), en fonction de la richesse foncière uniformisée respective de chaque municipalité au sens de l'article 261.1 de la *Loi sur la fiscalité municipale* en référant aux sommaires du rôle d'évaluation.

Procès-verbal du conseil de la Municipalité régionale de comté des Chenaux

Les municipalités qui sont assujetties à la compétence de la Municipalité régionale de comté des Chenaux en matière d'énergie (modernisation/réfection de la centrale hydroélectrique située à Saint-Narcisse) comprennent toutes les municipalités du territoire de la Municipalité régionale de comté, à l'exception du territoire des Municipalités de Saint-Maurice et Batiscan.

ARTICLE 5. AFFECTATION

S'il advient que le montant d'une affectation autorisée par le présent règlement est plus élevé que le montant effectivement dépensé en rapport avec cette affectation, le Conseil est autorisé à faire emploi de cet excédent pour payer toute autre dépense décrétée par le présent règlement et pour laquelle l'affectation s'avérerait insuffisante.

ARTICLE 6. AFFECTATION D'UNE SUBVENTION

Le Conseil affecte à la réduction de l'emprunt décrété par le présent règlement toute contribution ou subvention pouvant lui être versée pour le paiement d'une partie ou de la totalité de la dépense décrétée par le présent règlement.

Le Conseil affecte également, au paiement d'une partie ou de la totalité du service de dette, toute subvention payable sur plusieurs années. Le terme de remboursement de l'emprunt correspondant au montant de la subvention sera ajusté automatiquement à la période fixée pour le versement de la subvention lorsqu'il s'agit d'une diminution du terme décrété au présent règlement.

ARTICLE 7. ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

FAIT ET ADOPTÉ À SAINT-LUC-DE-VINCENNES, CE QUINZIÈME JOUR DU MOIS DE JANVIER DEUX MILLE VINGT-CINQ (15 JANVIER 2025).

Avis de motion : 11 décembre 2024
Dépôt du projet de règlement : 11 décembre 2024
Adoption du règlement : 15 janvier 2025
Approbation du MAMH :
Avis de promulgation :

Adoptée.

Procès-verbal du conseil
de la Municipalité régionale de comté des Chenaux

2025-01-011

5e. ENTENTE DE FINANCEMENT – PROJET LES ENFANTS DE LA MRC DES CHENAUX, SI PROCHE... DE LA NATURE!

Considérant que, par la résolution 2019-04-078, la MRC des Chenaux a été désignée comme fiduciaire auprès de la Fondation Lucie et André Chagnon pour la gestion financière du Comité Enfance Jeunesse des Chenaux ;

Considérant que la planification stratégique 2024-2028 en réussite éducative identifie l'approche par la nature comme une orientation stratégique, et que la formation des ressources du territoire figure parmi les objectifs du plan d'action ;

Considérant que le Comité Enfance Jeunesse des Chenaux souhaite déployer le projet Les enfants de la MRC Des Chenaux, si proches de la nature ! visant à former des éducatrices du territoire à la pédagogie nature ;

Considérant que le levier financier du CIUSSS de la Mauricie et du Centre-du-Québec (CIUSSS MCQ), destiné à améliorer la santé, le bien-être et la qualité de vie des enfants et des jeunes de 0 à 17 ans ainsi que de leur famille, permettrait de renforcer la formation des ressources du territoire ;

Considérant que le CIUSSS MCQ souhaite supporter financièrement le projet Les enfants de la MRC des Chenaux, si proches... de la nature ! par une contribution financière non remboursable de 10 000 \$;

Considérant que les membres du Conseil de la MRC des Chenaux ont pu prendre connaissance du protocole d'entente lors d'une rencontre préparatoire ;

Par ces motifs, il est proposé par madame Suzanne Rompré, mairesse de Sainte-Anne-de-la-Pérade, appuyé par monsieur Gérard Bruneau, maire de Saint-Maurice, et résolu que le préambule de la présente en fasse partie intégrante et que le Conseil de la MRC des Chenaux se propose comme fiduciaire pour le projet Les enfants de la MRC Des Chenaux, si proches... de la nature ! dans le cadre de la demande de soutien financier du Levier PP 2024-2025 auprès du CIUSSS MCQ.

Il est de plus résolu que monsieur Patrick Baril, directeur général, soit par la présente autorisé à signer ladite entente pour et au nom de la MRC des Chenaux.

Adoptée.

Procès-verbal du conseil
de la Municipalité régionale de comté des Chenaux

6. AMÉNAGEMENT ET DÉVELOPPEMENT DU TERRITOIRE

6a. CONFORMITÉ DE RÈGLEMENTS MUNICIPAUX

2025-01-012

6ai. MUNICIPALITÉ DE CHAMPLAIN – RÈGLEMENT 2024-09 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE 2009-03 VISANT À AUGMENTER LE COEFFICIENT D'EMPRISE AU SOL MAXIMUM DE LA ZONE 124-R

Considérant qu'en vertu de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., c-A-19.1), les municipalités doivent transmettre à la MRC tout règlement modifiant leur réglementation d'urbanisme ;

Considérant que le règlement, ci-après visé, a fait l'objet d'une analyse dont le résultat révèle sa conformité aux objectifs du schéma d'aménagement et de développement révisé et aux dispositions du document complémentaire ;

Par ces motifs, il est proposé par monsieur Daniel Houle, maire de Saint-Luc-de-Vincennes, appuyé par monsieur Luc Pellerin, maire de Saint-Stanislas, et unanimement résolu que le Conseil de la MRC des Chenaux approuve le règlement de zonage 2024-09 de la municipalité de Champlain.

Adoptée.

2025-01-013

6a.ii. MUNICIPALITÉ DE NOTRE-DAME-DU-MONT-CARMEL – RÈGLEMENT 857 CONCERNANT LES ENTENTES RELATIVES À DES TRAVAUX MUNICIPAUX

Considérant qu'en vertu de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., c-A-19.1), les municipalités doivent transmettre à la MRC tout règlement modifiant leur réglementation d'urbanisme ;

Considérant que le règlement, ci-après visé, a fait l'objet d'une analyse dont le résultat révèle sa conformité aux objectifs du schéma d'aménagement et de développement révisé et aux dispositions du document complémentaire ;

Par ces motifs, il est proposé par monsieur Christian Gendron, maire de Sainte-Geneviève-de-Batiscan, appuyé par madame Suzanne Rompré, mairesse de Sainte-Anne-de-la-Pérade et unanimement résolu que le Conseil de la MRC des Chenaux approuve le règlement 857 de la municipalité de Notre-Dame-du-Mont-Carmel.

Adoptée.

Procès-verbal du conseil
de la Municipalité régionale de comté des Chenaux

2025-01-014

6a.iii. MUNICIPALITÉ DE NOTRE-DAME-DU-MONT-CARMEL – RÈGLEMENT 864 SUR LES PROJETS PARTICULIERS DE CONSTRUCTION, DE MODIFICATION OU D'OCCUPATION D'UN IMMEUBLE

Considérant qu'en vertu de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., c-A-19.1), les municipalités doivent transmettre à la MRC tout règlement modifiant leur réglementation d'urbanisme ;

Considérant que le règlement, ci-après visé, a fait l'objet d'une analyse dont le résultat révèle sa conformité aux objectifs du schéma d'aménagement et de développement révisé et aux dispositions du document complémentaire ;

Par ces motifs, il est proposé par monsieur Guy Simon, maire de Champlain, appuyé par madame France Bédard, mairesse de Saint-Prospér-de-Champlain, et unanimement résolu que le Conseil de la MRC des Chenaux approuve le règlement 864 de la municipalité de Notre-Dame-du-Mont-Carmel.

Adoptée.

2025-01-015

6a.iv. MUNICIPALITÉ DE SAINT-LUC-DE-VINCENNES – RÈGLEMENT 2023-453 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE AYANT POUR OBJET D'ÊTRE CONCORDANT AVEC LE SCHÉMA D'AMÉNAGEMENT DE LA MRC DES CHENAUX SUITE À L'ADOPTION DU RÈGLEMENT 2020-124 EN AJOUTANT DES NORMES D'IMPLANTATION POUR DES NOUVEAUX BÂTIMENTS D'ÉLEVAGE PORCINS

Considérant qu'en vertu de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., c-A-19.1), les municipalités doivent transmettre à la MRC tout règlement modifiant leur réglementation d'urbanisme ;

Considérant que le règlement, ci-après visé, a fait l'objet d'une analyse dont le résultat révèle sa conformité aux objectifs du schéma d'aménagement et de développement révisé et aux dispositions du document complémentaire ;

Par ces motifs, il est proposé par monsieur Luc Dostaler, maire de Notre-Dame-du-Mont-Carmel, appuyé par madame Suzanne Rompré, mairesse de Sainte-Anne-de-la-Pérade, et unanimement résolu que le Conseil de la MRC des Chenaux approuve le règlement 2023-453 de la municipalité de Saint-Luc-de-Vincennes.

Adoptée.

Procès-verbal du conseil
de la Municipalité régionale de comté des Chenaux

2025-01-016

6av. MUNICIPALITÉ DE SAINT-LUC-DE-VINCENNES – RÈGLEMENT 2023-454 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE AYANT POUR OBJET DE MODIFIER LES USAGES PERMIS DANS LA ZONE 214-P

Considérant qu'en vertu de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., c-A-19.1), les municipalités doivent transmettre à la MRC tout règlement modifiant leur réglementation d'urbanisme ;

Considérant que le règlement, ci-après visé, a fait l'objet d'une analyse dont le résultat révèle sa conformité aux objectifs du schéma d'aménagement et de développement révisé et aux dispositions du document complémentaire ;

Par ces motifs, il est proposé par monsieur Gérard Bruneau, maire de Saint-Maurice, appuyé par monsieur Christian Gendron, maire de Saint-Geneviève-de-Batiscan, et unanimement résolu que le Conseil de la MRC des Chenaux approuve le règlement 2023-454 de la municipalité de Saint-Luc-de-Vincennes.

Adoptée.

6b. RÉGLEMENTATION DES TERRITOIRES CONTIGUS (DOCUMENTS DISPONIBLES SUR DEMANDE)

Aucune réglementation reçue ce mois-ci.

7. RAPPORTS

7a. RAPPORT DU DIRECTEUR GÉNÉRAL

Monsieur Patrick Baril, directeur général, présente le rapport préparé pour la période du 28 novembre 2024 au 15 janvier 2025.

7b. REPRÉSENTANT(S) D'ÉNERCYCLE (RGMRM)

Monsieur Luc Dostaler fait état des activités d'Énercycle (RGMRM).

7c. COMITÉ CULTUREL

Monsieur Christian Fortin, président du comité culturel, fait le bilan des dossiers en cours.

Procès-verbal du conseil
de la Municipalité régionale de comté des Chenaux

7d. COMITÉ DE DÉVELOPPEMENT DU TERRITOIRE

Monsieur Guy Veillette, président du comité de développement du territoire, fait état des dossiers en cours de réalisation par le comité.

7e. COMITÉ DES RESSOURCES HUMAINES

Monsieur Guy Simon, président du comité des ressources humaines, résume les dossiers en cours.

7f. COMITÉ DE SÉCURITÉ INCENDIE

Monsieur Christian Gendron, président du comité de sécurité incendie, présente les dossiers en cours.

7g. COMITÉ SUR LA SÉCURITÉ PUBLIQUE

Monsieur Christian Fortin, président du comité sur la sécurité publique, résume les dossiers en cours.

7h. COMMUNAUTÉ ENTREPRENEURIALE DES CHENAUX

Monsieur Guy Veillette, président du comité de la communauté entrepreneuriale, présente le rapport préparé par notre agent de développement entrepreneurial pour la période finissant le 4 janvier 2025.

7i. COMITÉ TOURISTIQUE

Monsieur Guy Veillette, président du comité, résume le rapport d'activités préparé par notre agente de développement touristique pour les mois de novembre et décembre 2025.

7j. COMITÉ DE TRANSITION SUR LE TRANSPORT DES PERSONNES

Monsieur Luc Dostaler, président du comité de transition sur le transport des personnes, présente les dossiers en cours.

Procès-verbal du conseil
de la Municipalité régionale de comté des Chenaux

7k. ÉNERGIE COMMUNAUTAIRE DE LA RIVIÈRE BATISCAN

Monsieur Guy Veillette résume les dossiers en cours.

8. FONDS RÉGIONS ET RURALITÉ

8a. ENVELOPPES DÉDIÉES

Les membres du Conseil n'ont reçu aucune demande ce mois-ci.

8b. DEMANDES RÉGIONALES

Les membres du Conseil n'ont reçu aucune demande ce mois-ci.

2025-01-017

8c. DEVIS DES TRAVAUX – PROJET SIGNATURE INNOVATION FONDS RÉGIONS ET RURALITÉ VOLET 3

Considérant que le ministère des Affaires municipales et de l'Habitation a informé la MRC des Chenaux, dans une correspondance datée du 21 mai 2020, que notre territoire bénéficiera d'une enveloppe annuelle du Fonds régions et ruralité volet 3, de 218 342 \$ pour cinq ans, totalisant 1 091 710 \$;

Considérant que le Fonds régions et ruralité volet 3 – Projets Signature innovation, s'inscrit dans une perspective de soutien aux MRC dans la réalisation d'initiatives qui contribueront à doter le territoire d'une identité territoriale forte ;

Considérant que, pour donner suite à une consultation avec les élus municipaux et différents acteurs socio-économiques de la MRC des Chenaux, il a été unanimement convenu que le projet du Parc La Gabelle, porté par la municipalité de Notre-Dame-du-Mont-Carmel, est le projet Signature identifié pour notre territoire ;

Considérant que, pour la réalisation du projet, la MRC des Chenaux allouera une mise de fonds correspondant à 20 % de l'enveloppe octroyée par le ministère des Affaires municipales et de l'Habitation pour un montant maximum de 218 342 \$;

Considérant que la MRC des Chenaux doit déposer un devis des travaux relatifs au projet du Parc La Gabelle auprès du ministère des Affaires municipales et de l'Habitation au plus tard le 10 février 2025 ;

Procès-verbal du conseil
de la Municipalité régionale de comté des Chenaux

Par ces motifs, il est proposé par monsieur Christian Gendron, maire de Sainte-Geneviève-de-Batiscan, appuyé par monsieur Gérard Bruneau, maire de Saint-Maurice, et unanimement résolu que le Conseil de la MRC des Chenaux dépose un devis des travaux relatif au projet du Parc La Gabelle auprès du ministère des Affaires municipales et de l'Habitation dans le cadre du Fonds régions et ruralité volet 3 – Projets Signature innovation.

Il est également résolu que monsieur Guy Veillette, préfet, soit autorisé à signer pour et au nom de la MRC des Chenaux, tout document relatif à la demande d'aide financière.

Adoptée.

9. DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE

Les membres du Conseil n'ont reçu aucune demande ce mois-ci.

10. APPUIS DEMANDÉS

2025-01-018

10a. MRC DE LAC-SAINT-JEAN-EST – DÉNONCIATION DE LA SUSPENSION TEMPORAIRE DU PROGRAMME D'ADAPTATION DE DOMICILE

Considérant que la MRC des Chenaux a reçu, par la résolution numéro 12029-12-2024, une demande d'appui de la MRC de Lac-Saint-Jean-Est, laquelle se lit comme suit :

CONSIDÉRANT QUE le 22 novembre dernier, la Société d'habitation du Québec (SHQ) transmettait une communication nous informant de la suspension temporaire des volets 1 (Adaptation de domicile) et 2 (Remplacement d'appareils élévateurs non conformes) du programme d'adaptation de domicile (PAO) pour 2024-2025 et ce, pour une période indéterminée ;

CONSIDÉRANT QUE cette mesure est justifiée par la forte augmentation du nombre de demandes, particulièrement pour le volet 1 ;

CONSIDÉRANT QUE l'on constate que le gouvernement et les sociétés d'État appliquent actuellement des compressions budgétaires dans divers programmes et mesures qui affectent plusieurs sphères de la société ;

CONSIDÉRANT QUE cette suspension temporaire frappe une clientèle vulnérable, soit les personnes vivant avec un handicap et les personnes en perte d'autonomie ;

Procès-verbal du conseil
de la Municipalité régionale de comté des Chenaux

CONSIDÉRANT QUE la raison d'être du programme PAO est de permettre aux personnes admissibles de vivre dans leur résidence le plus longtemps possible ;

CONSIDÉRANT QUE les travaux exécutés par le biais de ce programme visent à réaliser des aménagements qui ont pour objectif de permettre aux bénéficiaires de combler leurs besoins de base pour avoir une qualité de vie minimale ;

CONSIDÉRANT QUE cette mesure temporaire est contraire à la volonté exprimée par le gouvernement de maintenir les gens le plus longtemps possible dans leur milieu de vie ;

CONSIDÉRANT QUE cette mesure pénalise sévèrement des personnes qui se trouvent déjà dans des situations d'extrême vulnérabilité ;

CONSIDÉRANT QUE le gouvernement d'une société moderne ne devrait sabrer dans les programmes qui s'adressent aux personnes vulnérables qu'en dernier recours ;

CONSIDÉRANT QUE la raison qui explique cette suspension temporaire devrait plutôt être la raison pour laquelle les fonds dédiés à ce programme devraient être augmentés par le gouvernement afin d'éviter cette suspension ;

CONSIDÉRANT QUE pour le programme PAO, la SHQ devrait considérer les revenus des ménages pour établir le montant de subvention admissible par dossier, et ce, tout comme pour le programme RénoRégion ;

CONSIDÉRANT QUE l'introduction de ce paramètre ferait en sorte de réserver les disponibilités budgétaires du programme PAO aux personnes qui en ont davantage besoin ;

CONSIDÉRANT QUE l'annonce de cette compression budgétaire a généré beaucoup d'insatisfaction et d'inquiétude auprès des personnes admissibles ;

CONSIDÉRANT QUE des dossiers étaient prêts à être réalisés par des personnes admissibles ;

CONSIDÉRANT QUE cette mesure génère de l'épuisement, de l'anxiété, voire même de la souffrance auprès des personnes privées de ce programme de subvention ;

CONSIDÉRANT QU'il y a actuellement de nombreux dossiers sur la liste d'attente pour la MRC de Lac-Saint-Jean-Est et que cette suspension fera en sorte d'allonger cette liste d'attente pour des personnes qui ont des besoins immédiats ;

**Procès-verbal du conseil
de la Municipalité régionale de comté des Chenaux**

CONSIDÉRANT QUE la MRC est partenaire de la SHQ pour la livraison du programme PAO sur son territoire et pour se faire, elle se doit d'avoir à son emploi un inspecteur accrédité qui supporte les personnes admissibles ;

CONSIDÉRANT QUE cette suspension engendre beaucoup de démobilitation auprès des inspecteurs accrédités ainsi qu'auprès des entreprises spécialisées dans la réalisation de travaux d'adaptation ;

CONSIDÉRANT QU'il existe un risque réel de perdre des inspecteurs accrédités ainsi que des entrepreneurs spécialisés qui seront forcés d'aller chercher des contrats dans d'autres créneaux ;

CONSIDÉRANT le contexte de pénurie de main-d'œuvre et d'entrepreneurs qui sévit actuellement ;

POUR CES MOTIFS, Il est proposé par madame Ginette Sirois, appuyé de monsieur Émile Hudon ;

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES MEMBRES :

DE dénoncer vigoureusement la suspension temporaire du programme PAO dont il est question dans le préambule de la présente résolution ;

DE demander au gouvernement de revenir sur sa décision et de redémarrer immédiatement les activités des volets 1 et 2 du programme PAO ;

QUE la présente résolution soit transmise au premier ministre du Québec, monsieur François Legault, à madame France-Élaine Duranceau, ministre responsable de l'Habitation, à monsieur Éric Girard, député du comté Lac-Saint-Jean, à monsieur Jean Martel, président-directeur général de la Société d'habitation du Québec, à monsieur Jacques Demers, président de la Fédération québécoise des municipalités, à monsieur Martin Dampousse, président de l'Union des municipalités du Québec, et à toutes les MRC du Québec.

ADOPTÉE.

Considérant que le Conseil de la MRC des Chenaux partage les préoccupations et la position à l'appui formulée dans la résolution numéro 12029-12-2024 de la MRC de Lac-Saint-Jean-Est ;

Par ces motifs, il est proposé par monsieur Daniel Houle, maire de Saint-Luc-de-Vincennes, appuyé par monsieur Luc Pellerin, maire de Saint-Stanislas, et unanimement résolu :

De dénoncer vigoureusement la suspension temporaire du programme PAO dont il est question dans le préambule de la présente résolution ;

Procès-verbal du conseil
de la Municipalité régionale de comté des Chenaux

De demander au gouvernement de revenir sur sa décision et de redémarrer immédiatement les activités des volets 1 et 2 du programme PAO ;

Que la présente résolution soit transmise au premier ministre du Québec, monsieur François Legault, à madame France-Élaine Duranceau, ministre responsable de l'Habitation, à madame Sonia LeBel, députée du comté de Champlain, à madame Marie-Louise Tardif, députée du comté de Saint-Maurice-Lavolette, à monsieur Jean Martel, président-directeur général de la Société d'habitation du Québec, à monsieur Jacques Demers, président de la Fédération québécoise des municipalités, et à monsieur Martin Damphousse, président de l'Union des municipalités du Québec.

Adoptée.

2025-01-019

10b. FÉDÉRATION QUÉBÉCOISE DES MUNICIPALITÉS – COUVERTURE CELLULAIRE

Considérant que la couverture cellulaire demeure insuffisante dans plusieurs régions du Québec, limitant l'accès à un service essentiel pour les résidents et visiteurs ;

Considérant que le gouvernement du Québec s'est engagé à déployer une couverture cellulaire complète sur l'ensemble du territoire d'ici octobre 2026, reconnaissant son importance pour la qualité de vie des citoyens et le développement socioéconomique, particulièrement dans un contexte où l'automatisation devient une solution incontournable face à la pénurie de main-d'œuvre ;

Considérant que des services cellulaires fiables sont indispensables pour garantir l'accès à l'information, aux services de santé, et aux interventions de sécurité publique, et qu'une couverture déficiente compromet la sécurité des personnes dans les zones à couverture limitée ou en itinérance, notamment en cas d'urgence nécessitant une intervention rapide des premiers répondants ;

Considérant que la procédure CPC-2-0-17 du Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes (CRTC) impose des conditions de licence aux fournisseurs de services cellulaires (FSC), notamment l'itinérance obligatoire, le partage des pylônes et l'interdiction d'exclusivité d'emplacements, afin de favoriser l'accès au réseau pour les abonnés d'un autre FSC lorsqu'un service est disponible ;

Considérant que cette même procédure n'oblige toutefois pas les FSC à solliciter le service d'un autre fournisseur en cas de couverture inexistante dans une région donnée, limitant ainsi la portée de la mesure ;

Considérant que le gouvernement du Québec et le CRTC octroient des subventions importantes aux entreprises de télécommunications pour la construction de nouvelles infrastructures cellulaires afin d'améliorer la couverture en région ;

Procès-verbal du conseil
de la Municipalité régionale de comté des Chenaux

Considérant que malgré la présence de plus de 8 500 tours cellulaires sur le territoire québécois, l'exclusivité de l'utilisation de ces tours par un seul FSC limite l'accès pour d'autres fournisseurs et constitue un obstacle majeur au déploiement d'une couverture cellulaire optimale pour l'ensemble de la population ;

Par ces motifs, il est proposé par monsieur Christian Fortin, maire de Batiscan, appuyé par madame France Bédard, mairesse de Saint-Prospère-de-Champlain, et résolu à l'unanimité :

De demander au Parti libéral du Canada, au Parti conservateur du Canada, au Nouveau parti démocratique du Canada et au Bloc québécois :

- D'inclure dans leur plateforme électorale pour la prochaine élection fédérale l'obligation pour la totalité des compagnies de services cellulaires de conclure des ententes d'itinérance afin que les clients de services cellulaires, peu importe leur fournisseur, puissent bénéficier de la présence de sites cellulaires dans la région où ils se trouvent ;

De transmettre copie de cette résolution au ministre des Finances du Québec, M. Eric Girard, responsable de la réalisation de l'engagement gouvernemental d'assurer le service cellulaire dans la totalité du territoire habité dans le présent mandat ;

De transmettre copie de cette résolution aux dirigeants des entreprises de télécommunication, notamment BCE (Bell), Vidéotron, Rogers, TELUS et Cogeco.

Adoptée.

2025-01-020

10c. **MRC DE L'ASSOMPTION – DEMANDE DE MODIFICATION À LA LOI SUR L'AMÉNAGEMENT ET L'URBANISME RELATIVE À LA COMPÉTENCE RÉGIONALE SUR LA PLANTATION ET L'ABATTAGE D'ARBRES**

Considérant que la MRC des Chenaux a reçu, par la résolution numéro 2024-10-209, une demande d'appui de la MRC de l'Assomption, laquelle se lit comme suit :

CONSIDÉRANT que les orientations gouvernementales en aménagement du territoire (OGAT) entreront en vigueur le 1^{er} décembre 2024 ;

CONSIDÉRANT que l'un des principes de rédaction des OGAT concerne la flexibilité des moyens et que ce dernier précise que « les OGAT accordent la latitude requise aux MRC quant au choix des moyens à prendre pour assurer l'atteinte des objectifs adoptés par le gouvernement » ;

Procès-verbal du conseil
de la Municipalité régionale de comté des Chenaux

CONSIDÉRANT que les OGAT définissent le terme «Moyen» comme un «terme qui réfère à des mesures, des dispositions normatives ou des critères qui sont intégrés au document de planification et qui doivent se traduire dans la réglementation d'urbanisme local afin d'assurer la mise en œuvre de l'attente gouvernementale»;

CONSIDÉRANT que la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, RLRQ, c. A-19.1, offre la possibilité aux MRC d'adopter des règlements régionaux;

CONSIDÉRANT que ces règlements régionaux concernent la mise en œuvre d'un plan de gestion des risques liés aux inondations (79.1 LAU), la prise en compte de contraintes à l'occupation du sol (79.2 LAU) et la plantation et l'abattage d'arbres (79.3 LAU);

CONSIDÉRANT que les règlements régionaux adoptés en vertu des articles 79.1 et 79.2 LAU sont assujettis à une analyse de conformité aux OGAT;

CONSIDÉRANT l'attente 2.2.2 des OGAT, laquelle vise à « Limiter la fragmentation du couvert forestier de manière à contribuer à la connectivité écologique et à maintenir les services écologiques »;

CONSIDÉRANT que cette attente vise l'identification de moyens, entre autres, pour les municipalités dont le couvert forestier est inférieur à 30 %;

CONSIDÉRANT que ces moyens doivent avoir pour effet de maintenir le couvert forestier existant, de limiter la déforestation et de favoriser le reboisement par la création de corridors écologiques;

CONSIDÉRANT qu'un règlement adopté en vertu de l'article 79.3 LAU vise notamment à assurer la protection et l'aménagement de la forêt privée;

CONSIDÉRANT qu'un règlement régional sur la plantation et l'abattage d'arbres demeure un moyen pertinent pour répondre à l'attente 2.2.2;

CONSIDÉRANT que la définition du terme «Moyen» aux OGAT ne permet pas à une MRC d'utiliser de tels règlements régionaux pour répondre aux attentes définies par les OGAT;

CONSIDÉRANT que cette définition a pour effet de restreindre le choix des moyens, ce qui va à l'encontre de l'un des principes de rédaction des OGAT;

CONSIDÉRANT que l'article 79.3 LAU n'est pas assujetti à une analyse de conformité aux OGAT;

Procès-verbal du conseil
de la Municipalité régionale de comté des Chenaux

CONSIDÉRANT qu'un tel assujettissement assurerait la cohérence du régime d'aménagement du territoire et permettrait à une MRC qui le souhaite de privilégier, notamment, l'adoption d'un règlement régional sur la plantation et l'abattage d'arbres à titre de moyen pour répondre à l'attente 2.2.2 des OGAT ;

CONSIDÉRANT que le contexte métropolitain de la MRC de L'Assomption rend également nécessaire la modification de l'article 2.25 LAU afin qu'il y soit précisé que l'inclusion de tout élément peut être prévu, au choix de la MRC, au document complémentaire du schéma ou à un règlement régional.

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur Normand Grenier, maire de la Ville de Charlemagne, appuyé par monsieur Bernard Landreville, représentant de la Ville de Repentigny, **ET RÉSOLU UNANIMEMENT :**

QUE le préambule ci-haut fasse partie intégrante de la présente résolution.

QUE le conseil de la MRC de L'Assomption demande les modifications nécessaires à la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, précitée, ainsi qu'au glossaire des OGAT afin d'assurer une cohérence du régime d'aménagement du territoire et la flexibilité quant au choix des moyens à prendre pour assurer l'atteinte des objectifs adoptés par le gouvernement.

QUE ladite résolution soit transmise à la ministre des Affaires municipales et à la ministre des Ressources naturelles et des Forêts ;

QUE ladite résolution soit transmise également à l'ensemble des MRC du Québec, à la Communauté métropolitaine de Montréal, à la Fédération québécoise des municipalités et à l'Union des municipalités du Québec pour appui.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

Considérant que le Conseil de la MRC des Chenaux partage les préoccupations et la position à l'appui formulée dans la résolution numéro 2024-10-209 de la MRC de l'Assomption ;

Par ces motifs, il est proposé par monsieur Luc Dostaler, maire de Notre-Dame-du-Mont-Carmel, appuyé par madame Suzanne Rompré, mairesse de Sainte-Anne-de-la-Pérade, et unanimement résolu :

Que le préambule ci-haut fasse partie intégrante de la présente résolution.

Que le Conseil de la MRC des Chenaux demande les modifications nécessaires à la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, précitée, ainsi qu'au glossaire des OGAT afin d'assurer une cohérence du régime d'aménagement du territoire et la flexibilité quant au choix des moyens à prendre pour assurer l'atteinte des objectifs adoptés par le gouvernement.

Procès-verbal du conseil
de la Municipalité régionale de comté des Chenaux

Que ladite résolution soit transmise à la ministre des Affaires municipales et à la ministre des Ressources naturelles et des Forêts ;

Que ladite résolution soit transmise également à la Fédération québécoise des municipalités et à l'Union des municipalités du Québec pour appui.

Adoptée.

2025-01-021

10d. FÉDÉRATION QUÉBÉCOISE DES MUNICIPALITÉS – FACTURATION AUX MUNICIPALITÉS DESSERVIES PAR LES SERVICES DE LA SÛRETÉ DU QUÉBEC

Considérant que les municipalités desservies par la Sûreté du Québec viennent de recevoir leur facture pour l'année 2025 ;

Considérant que la moyenne des augmentations annoncées s'établit à 6,47 %, mais que les hausses pour plusieurs municipalités sont beaucoup plus importantes, voire considérables ;

Considérant que la facture 2025 marque la fin de la période transitoire pour mener à un partage de 50-50 de la facture pour les services de la Sûreté du Québec, entre le Gouvernement et les municipalités. Une période caractérisée par l'établissement d'un plafond d'augmentation à 7 % et d'un plancher à 2 % ;

Considérant que lors des négociations de la nouvelle formule en 2019, les autorités du ministère de la Sécurité publique avaient assuré à ses partenaires municipaux que les augmentations seraient d'environ 3 % par année une fois la période transitoire terminée et que cette formule mettrait le monde municipal à l'abri de hausses de la nature de celles qui sont annoncées en 2025 ;

Considérant que le taux d'inflation est maintenant de moins de 2 % ;

Considérant que les médias ont récemment fait état de la gestion du temps supplémentaire des policiers dans les régions, qui occasionne une pression importante sur le coût global du service de la Sûreté du Québec facturé aux municipalités ;

Considérant les questions légitimes de plusieurs élus concernant l'impact réel du nombre de postes de policiers non comblés et du recours important au temps supplémentaire alors qu'un service de police efficace demande de la stabilité et une présence communautaire développée de longue haleine ;

Considérant la hausse inconsidérée des coûts de la Sûreté du Québec et leur impact sur la facture imposée aux municipalités ;

Considérant que le monde municipal n'est pas impliqué dans la détermination des conditions de travail des policiers et la gestion de la Sûreté du Québec ;

Procès-verbal du conseil de la Municipalité régionale de comté des Chenaux

Considérant que le montant total facturé aux municipalités pour 2025 s'élève à plus de 444,8 M\$, un montant considérable qui devrait donner aux municipalités un droit de regard sur la gestion de ces services ;

Par ces motifs, il est proposé par monsieur Gérard Bruneau, maire de Saint-Maurice, appuyé par monsieur Christian Gendron, maire de Sainte-Geneviève-de-Batiscan, et résolu à l'unanimité que le Conseil de la MRC des Chenaux demande au ministre de la Sécurité publique, M. François Bonnardel :

- De mandater une firme externe pour analyser la gestion de la Sûreté du Québec à l'instar de la démarche effectuée auprès des sociétés municipales de transport et qui a permis d'identifier des pistes de solutions pour économiser plusieurs centaines de millions de dollars ;
- De conserver un plafond et un plancher pour l'augmentation des factures dans la formule permanente comme dans la formule transitoire tant que l'analyse n'aura pas permis d'identifier des moyens pour contrôler la hausse inconsiderée du coût des services de la Sûreté du Québec.

Que copie de résolution soit transmise au ministre de la Sécurité publique, M. François Bonnardel, à la députée de Champlain, Mme Sonia LeBel, à la députée de Lavolette-Saint-Maurice, Mme Marie-Louise Tardif, à la directrice générale de la Sûreté du Québec, Mme Johanne Beausoleil et au président de la Fédération québécoise des municipalités (FQM), M. Jacques Demers.

Adoptée.

11. CORRESPONDANCE DÉPOSÉE

- a. Ministère des Affaires municipales et de l'Habitation – accusé de réception de l'adoption du règlement 2024-147 modifiant le schéma d'aménagement et de développement révisé ;
- b. PG Solutions – réponse à la résolution 2024-11-271.

12. POUR VOTRE INFORMATION

Aucune autre information n'est apportée à la rencontre.

13. AUTRE SUJET

Aucun autre sujet n'est apporté à la rencontre.

Procès-verbal du conseil
de la Municipalité régionale de comté des Chenaux

14. PÉRIODE DE QUESTIONS

Environ trente citoyens étaient présents lors de la séance du Conseil et ont posé des questions sur le projet d'éoliennes de TES Canada.

2025-01-022

15. CLÔTURE DE LA SÉANCE

À dix-huit heures cinq (18h05), il est proposé par monsieur Christian Fortin, maire de Batiscan, appuyé par monsieur Luc Pellerin, maire de Saint-Stanislas, et résolu de lever la présente séance.

Adoptée.

DIRECTEUR GÉNÉRAL

PRÉFET

Je, Guy Veillette, préfet, atteste que la signature du présent procès-verbal équivaut à la signature par moi de toutes les résolutions qu'il contient au sens de l'article 142 (2) du Code municipal.

Guy Veillette
Préfet